

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024

- Sont présents :** MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, ~~MADAME GOBIN PAULINE~~,
 MADAME FLAGOThIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU
 COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR M'ETELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 M. CHINKHOYEV MUSLIM, MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL,
 MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, ~~MADAME MORREALE CHRISTIE~~, MADAME DISTER ANNE,
 MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY,
~~MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS~~, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA
 FABIAN, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MADAME LEGRAND-REVELARD MAGALI,
 MADAME RENOTTE NATHALIE, MONSIEUR HUQUE PHILIPPE, MONSIEUR DEFOURNY
 LOIC, CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.
- Sont excusés :** MADAME GOBIN PAULINE, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
 MADAME MORREALE CHRISTIE, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h02.

Monsieur Muslim CHINKHOYEV est installé au point 2 et prend place dans son fauteuil de conseiller communal.

Messieurs Philippe LAMALLE et Philippe STERCK quittent la séance au point 3 après leur intervention orale exprimant qu'ils estiment que 15 conseillers communaux n'ont pas été convoqués endéans les 7 jours francs (art L 1122-13 CDLD).

Le point 19 a été voté par 15 voix pour et 4 abstentions (groupe Ecolo).

Des questions ont été posées aux Membres du Collège par les Conseillers et qui portaient sur:

- Quid du remplissage des panneaux électoraux par les ouvriers communaux (intégralité des panneaux manquante)?
- Quid de la différence entre les plateformes électroniques à destination des conseillers et du public?
- Quid de la présence d'un massothérapeute dans le cadre de la semaine de l'arbre?
- Quid du passage en gravier réalisé pour les travaux de l'école de Hony?
- Quid du charroi de camions de terres le samedi matin avenue Iris Crahay?
- Quid de l'ampleur des travaux rue fond du Moulin point de vue parcage?
- Quid de la propreté des trottoirs?

La séance du Conseil communal est levée à 22h12.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Démission du mandat d'une conseillère communale

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-5, §2;

Vu le courriel reçu en date du 2 août 2024 de Madame Christie Morreale par lequel elle signale son changement d'adresse et son inscription dans une autre commune en date du 17 juillet 2024;

Considérant que Madame Morreale ne peut plus siéger en tant que conseillère communale si elle ne remplit plus les conditions d'éligibilité et plus particulièrement celle d'être inscrite au registre de la population de la commune d'Esneux;

Considérant les vérifications du service population;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1. Il est constaté la perte d'une des conditions d'éligibilité de Madame Christie Morreale qui est dès lors démissionnaire.

Article 2. L'intéressée sera informée de la présente décision.

Article 3. Il sera pourvu au remplacement de l'intéressée.

2. Installation d'un nouveau conseiller communal

Vu le CDLD ;

Attendu que Madame Christie Morreale, Conseillère effective sur la liste PS, ne répond plus aux conditions d'éligibilité en date du 17 juillet 2024;

Considérant dès lors que Madame Morreale ne fait plus partie du conseil communal comme celui-ci l'a constaté ce jour;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un(e) suppléant(e) de la liste PS ;

Considérant que par courrier du 5 novembre 2018, réceptionné à l'administration communale le 6 novembre 2018, Monsieur Alain Hennus, a fait part de sa volonté de ne pas siéger;

Considérant que Monsieur Pascal Croughs, suppléant suivant, ne peut siéger pour des raisons d'incompatibilité;

Attendu que le suppléant suivant pour ce remplacement est Monsieur Muslim Chinkhoyev;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder vis à vis de Monsieur Muslim Chinkhoyev, né à Grosny (Russie) le 20 mars 1993, domicilié Quai de la régence 13, à 4130 Esneux, à la vérification de ses pouvoirs ;

Vu l'article 84 de la loi électorale communale ;

Attendu que les pièces en annexe du dossier démontrent qu'il :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles 26 § 2 et 65 de la Loi électorale communale,
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation,
- n'est ni exclu de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappé de suspension pour un terme non encore écoulé des droits électoraux par application de l'article 7 du même code,
- n'est pas frappé de déchéance en application de la Loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique,

En conséquence de ce qui précède;

DECIDE à l'unanimité;

d'admettre à la prestation de serment constitutionnel, Monsieur Muslim Chinkhoyev, dont les pouvoirs ont été vérifiés;

Ce serment est prêté immédiatement par le titulaire en séance publique du Conseil, entre les mains de la Présidente, dans les termes suivants : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";

PREND ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif, Monsieur Muslim Chinkhoyev, précité. Il occupera le XXIIIème rang au tableau de présence.
La présente délibération sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province.

3. ENODIA - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2024

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale ENODIA;

Vu le courriel reçu en date du 28 août 2024 de chez ENODIA, signalant que l'Assemblée générale extraordinaire se tiendra le lundi 30 septembre 2024 à 17 heures 30 au siège de la société sis **Boulevard Piercot, 46** à 4000 LIEGE;

Vu l'ordre du jour extraordinaire fixé comme suit :

1) Révision des modalités de paiement du dividende décidé le 21 décembre 2023;

2) Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire;

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- D'informer ENODIA de la présente décision via l'adresse mail : secretariat.general@enodia.net

MOBILITÉ

4. Règlement communal portant sur l'utilisation des boxes à vélos individuels

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales telle que modifiée, notamment en son article 2, 19/1, 20, 21 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, notamment en son article L.1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment en ses articles 119bis et 135 ;

Vu le règlement SAC du 24 juin 2021 ;

Vu le règlement redevance pour les travaux effectués par le service communal des travaux adopté le 13 novembre 2013 ;

Considérant la mise à disposition de boxes à vélos individuels de manière temporaire et gratuite nécessitant l'encadrement par des modalités pratiques ;

Vu le PST, notamment sa fiche 1.8.3.O.O : « Développer une offre de mobilité douce » ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L.1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

D'Adopter le Règlement communal portant sur l'utilisation de ses boxes à vélos individuels lequel est intégralement retranscrit ci-après :



Règlement communal portant sur l'utilisation de ses boxes à vélos individuels

Article 1

Les boxes à vélos individuels sont mis temporairement et gratuitement à la libre disposition du public. L'utilisation du box à vélo individuel implique l'acceptation ferme et définitive des dispositions reprises au présent règlement, sans restriction ni réserve.

Article 2

Toute personne utilisant un box à vélo individuel atteste être en ordre au niveau de sa couverture d'assurance responsabilité civile.

Article 3

Le box à vélo individuel ne doit être utilisé que pour le stationnement de vélos avec ou sans assistance électrique et des accessoires associés (casque, ...). Par contre, sont notamment interdits : les tandems, les triporteurs, les tricycles, les trottinettes, les motocyclettes ou autres véhicules de même type.

L'utilisateur s'engage à laisser le box propre et vide après son utilisation.

En cas d'utilisation non-conforme, la Commune d'Esneux se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de tous les objets, encombrants ou autres choses déposés qui se trouveraient dans le box à vélo individuel et ne devraient pas y être. Tous les frais liés à cette évacuation et/ou toute intervention communale pour une remise en état sera(ont) mis à charge de l'utilisateur selon les tarifs renseignés au règlement communal, règlement redevance pour les travaux effectués par le service communal, du 13 novembre 2013. Si ces interventions ne peuvent être effectuées par les services communaux, l'utilisateur devra régler le montant des factures du ou des prestataires chargé(s) d'y procéder.

Article 4

Tout vélo stationné dans le box à vélo individuel doit être attaché au point situé à l'intérieur. L'utilisateur fermera la porte du box par son propre cadenas et antivol pour protéger son vélo. L'utilisateur est seul responsable de tout fait, dégradation, perte, vol de tout objet se trouvant dans ledit box. **La Commune d'Esneux est exonérée de toute responsabilité à cet effet.** L'utilisation de box à vélo se fait aux risques et périls de l'utilisateur. Il n'y a aucune surveillance ou gardiennage assuré par la Commune d'Esneux.

En l'absence d'un vélo à l'intérieur du box à vélo individuel, il est strictement interdit d'en fermer la porte au moyen d'un cadenas ou antivol. En cas d'infraction à cette règle, la Commune d'Esneux se réserve également le droit de procéder à l'enlèvement du cadenas ou antivol et de mettre à charge de l'utilisateur tous frais liés à l'intervention des services communaux conformément au règlement communal, règlement redevance, du 13 novembre 2013 ou aux factures des prestataires qui auraient effectué le travail.

Article 5

Les vélos ou accessoires stationnés dans le box à vélo individuel restent sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. La Commune d'Esneux décline toute responsabilité en cas de dommage aux vélos et/ou dégradations commises dans le box à vélo individuel.

Article 6

Les boxes à vélo individuels sont destinés au stationnement lors de déplacements et ne peuvent être utilisés comme lieu de stationnement permanent. L'occupation du box à vélo est limitée à 48 heures consécutives. Toute utilisation du box à vélo individuel pour une durée supérieure pourra donner lieu à l'enlèvement du vélo et des accessoires qui s'y trouvent, et ce, aux frais de l'utilisateur conformément aux articles 3 et 4.

Article 7

En cas de non-respect au présent règlement, outre les frais liés à un enlèvement, une amende pouvant atteindre 350 Euros pourra être due par l'utilisateur à la suite du constat dressé par l'agent habilité en application de l'article 20 de la loi 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives telle que modifiée.

Article 8

En cas de problème rencontré dans l'utilisation du box à vélo individuel, l'utilisateur se doit de le signaler dans les plus brefs délais à la Commune d'Esneux, service mobilité : mobilite@esneux.be ou au 04/380.93.40

Article 2 :

Conformément aux articles L1133-1 et suivants le Code de la démocratie locale et de décentralisation, le présent règlement sera publié par voie d'affichage aux valves de la Commune d'Esneux (place Jean d'Ardenne 1) ainsi qu'au lieux d'accès des boxes à vélos individuels. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Expédition du présent règlement sera transmise au greffe du Tribunal de première instance, du Tribunal de police, du parquet, au chef de corps de la zone de police ainsi qu'au service des sanctions communales de la Province de Liège.

EAUX ET FORÊTS

5. Certification de gestion forestière durable PEFC - nouvelle charte

Considérant que depuis 2002, la Wallonie soutient le développement de la certification forestière PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification) ;

Vu sa décision du 15 avril 2002 d'adhésion à la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne ;

Vu le Plan d'Aménagement forestier en vigueur ;

Considérant qu'en participant volontairement à ce système de certification, nous garantissons que nos forêts soient gérées de manière durable ;

Considérant qu'après 20 ans de portage du certificat PEFC par le DNF (Département Nature et Forêts), ce dernier passe le flambeau à la Filière Bois Wallonie ;

Attendu que ce transfert s'inscrit dans une vision d'amélioration continue, chère au label PEFC, dans laquelle Filière Bois Wallonie s'engage à poursuivre et à accroître les services apportés aux propriétaires participant à la certification ;

Attendu que Filière Bois Wallonie sera notre interlocuteur privilégié pour la mise en oeuvre de la certification (dont la réalisation des audits) et répondra aux questions sur le référentiel PEFC et l'organisation de la certification ;

Vu l'approbation fin 2023, de PEFC international des nouveaux standards de gestion durable (révision quinquennale) ;

Considérant que dans ce cadre, Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle Charte d'engagement PEFC d'application dès cette année 2024, qui repose au dossier ;

Attendu qu'afin de maintenir la certification PEFC de nos forêts ou en vue d'être nouvellement certifié, nous sommes invités à signer cette nouvelle Charte ;

Considérant que celle-ci devait parvenir à Filière Bois Wallonie au plus tard le 7 juin 2024 par courrier ou par mail (certification@filiereboiswallonie.be) à l'attention de M. Baptiste LACAILLE ;

Considérant que la présente délibération du conseil manque au dossier et qu'il y a lieu de la prendre pour l'envoyer;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1:

d'approuver la nouvelle charte d'engagement PEFC reprise au dossier électronique.

Article 2:

de transmettre la présente délibération par courriel.

ENVIRONNEMENT

6. EAUX - Contrat d'agglomération n° 62032/01 - Égouttage prioritaire - rue Kennedy - Décompte final - approbation - souscription de parts bénéficiaires

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage rue Kennedy (dossier n°62032/01/G007 au PIC 2019-2021) ;

Vu le contrat d'agglomération n° 62032/01-62032, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 9 octobre 2004 et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.D.E. ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.D.E. au montant de 239.394,23 € HTVA dont 8.431,07 € pour le forfait voirie ;

Considérant que la participation communale à cet investissement au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé est définitivement fixée à 42% suivant l'article 5 §3 du contrat d'égouttage ;

Considérant dès lors que le montant de la quote-part financière définitive de la commune s'établit à 100.545,58 € HTVA ;

Considérant que le montant de la quote-part communale a été engagée lors de l'approbation de l'attribution et, complémentirement, lors de l'approbation du décompte final (engagements 2022/854 et 2023/7480) ;

Vu l'analyse établie par l'intercommunale A.I.D.E. ;

Considérant que les éléments présentés par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final.

Vu l'avis favorable, non-formalisé, du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1.

D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 239.394,23 €.

Article 2.

De souscrire des parts bénéficiaires C de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence de 100.545,58 €, correspondant à la quote-part financière communale dans les travaux susvisés.

Article 3.

De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription (5.027,28 €) jusqu'à libération totale des fonds. Un premier versement doit être réalisé dès que possible sur le compte BE78 0011 2239 5686 de l'AIDE.

FINANCES

7. Convention de mise à disposition d'un véhicule au bénéfice de l'ASBL Centres sportifs d'Esneux et de Tilff (asbl CSET)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L.1222-1, ainsi que les articles L.3331-1 et suivants;

Considérant la demande parvenue par courriel du 5 juin 2024 aux termes de laquelle la Directrice de l'asbl CSET, Madame Ridolfi, sollicitait que le personnel de ladite asbl puisse disposer d'une camionnette communale une matinée par semaine ;

Considérant les différents échanges en interne à la Commune et le projet sur lequel il est ici proposé de marquer son accord ;

Vu le PST, notamment la fiche 1.1.6 O.O. « suivi des dossiers de subsides (...) » ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L.1122-13 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De marquer accord sur le texte portant sur « la convention de mise à disposition d'un véhicule au bénéfice de l'asbl Centres sportifs d'Esneux et de Tilff » tel que ci-après intégralement reproduit ;

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE AU BENEFICE DE L'ASBL CENTRES SPORTIFS D'ESNEUX ET DE TILFF

ENTRE :

D'UNE PART

La Commune d'ESNEUX, représentée par sa Bourgmestre, Madame Laura IKER, assistée de Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal d'Esneux en date du _____, ci-dessous désignée « Le propriétaire »

ET

DE DEUXIEME PART

L'asbl Centres sportifs d'Esneux et de Tilff, en abrégé : C.S.E.T., dont le numéro d'entreprise/TVA est le BE 0423.444.788, dont le siège social est situé à 4130 Esneux, rue de l'Athénée, 5, représentée conformément à l'article 31 des statuts dudit Centre, par Monsieur Pascal CROUGHS et Monsieur Gianfranco ROTA ;

et ci-dessous désignée « Le bénéficiaire »

Préambule

Considérant la demande formulée par le bénéficiaire en juin 2024 portant sur la mise à disposition d'un véhicule pour les ouvriers durant leur journée de travail ;

Considérant l'avantage en nature consenti par le propriétaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, notamment les articles L.3331-1 à L.3331-8 ;

IL A ÉTÉ DÉCLARÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION : NATURE DE LA SUBVENTION

La présente convention règle la mise à disposition d'une fourgonnette, propriété de la Commune d'Esneux.

Le propriétaire met à disposition du bénéficiaire (CSET) une fourgonnette de type L1-H1, marque Renault Traffic, immatriculée 1-ARL-040 en ordre au niveau technique et de sa couverture d'assurance ou en cas d'indisponibilité dudit véhicule due par exemple à un entretien ou à une réparation du véhicule, un véhicule similaire.

Un état du véhicule mis à disposition ainsi qu'un reportage photographique seront contresignés par les représentants de chacune des parties.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE LA SUBVENTION

Le véhicule mis à disposition, à savoir principalement la fourgonnette de type L1-H1, marque Renault Traffic, immatriculée 1-ARL-040 a été acquis par le propriétaire et couvert en assurance depuis janvier 2011 (en 2024 : prime de 297,11 euros).

Ce véhicule est couvert par l'assurance Ethias SA, Police 19472845.

En conséquence, la subvention en nature est estimée à 750 euros par an (en prenant en compte le montant de l'indemnité kilométrique, pour la période du 1^{er} juillet jusqu'au 30 septembre 2024 soit 0,4297 euros, multipliée par 1500 km).

ARTICLE 3 – FINS DE LA SUBVENTION et OBLIGATIONS A CHARGE DU BENEFICIAIRE

En application des articles L3331-1 et suivants du CDLD, s'agissant d'une subvention en nature, l'utilisation du véhicule tel que décrit à l'article 1 de la présente convention ne pourra se faire que par les ouvriers du bénéficiaire et ce, dans le cadre strictement professionnel, à concurrence d'une matinée par semaine (soit au plus tôt à 9H et au plus tard à 12H). Le choix de la matinée est laissé à l'appréciation du bénéficiaire pour autant que ce choix soit communiqué au propriétaire par courriel à l'adresse : atelier@esneux.be au moins 7 jours de calendrier avant la date et l'heure souhaitées. Le bénéficiaire profitera du courriel pour préciser l'identité du travailleur s'assurant qu'il dispose d'un permis de conduire valable.

Le travailleur du bénéficiaire se rendra au service des travaux (atelier communal) pour retirer le véhicule au jour et à l'heure convenus. Une fiche sera établie et reprendra les mentions minimales suivantes, tant à la remise du véhicule que lors de sa restitution : l'identité du travailleur du bénéficiaire et l'identité du représentant de la Commune, le jour et l'heure de sortie/ entrée du véhicule, le nombre de km repris au compteur avant et après la mise à disposition. Cette fiche comprendra une case intitulée « remarques », permettant aux représentants tant du bénéficiaire que du

propriétaire d'émettre toutes les observations nécessaires et utiles concernant ledit véhicule. Cette fiche sera signée deux fois, une première fois à la sortie du véhicule et une deuxième fois lors de la remise du véhicule au service des travaux.

À défaut de satisfaire aux conditions ci-avant, le propriétaire pourra mettre fin immédiatement et unilatéralement par courriel, sans préavis, ni autre formalité préalable, à cette mise à disposition. Dans cette hypothèse, ledit véhicule sera restitué au propriétaire, plus précisément redéposé ou laissé au service des travaux (atelier communal) sis rue de Poulseur, 5-7 à 4130 Esneux. En cas de restitution, le bénéficiaire devra prendre contact avec le service des travaux (atelier communal) au 04/380.94.50 ou par courriel à l'adresse renseignée au §1 pour déposer le véhicule durant les heures d'ouverture telles que renseignées sur le site officiel du propriétaire.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

Le propriétaire met ledit véhicule à la disposition du bénéficiaire pendant une année à dater de la signature de la présente convention par les deux parties, durée d'un an tacitement reconductible.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

Tout dommage au véhicule mis à disposition pendant la matinée et pour autant que le trajet soit justifié pour des raisons strictement professionnelles est pris en charge par l'assurance du propriétaire.

Toutefois, si les circonstances liées à l'accident sont jugées par l'organisme d'assurance du propriétaire comme ne relevant pas de la couverture, le bénéficiaire sera tenu des montants à devoir déboursier tant vis-à-vis du (ou des) tiers que des montants à devoir au propriétaire pour les réparations et l'indisponibilité du véhicule ainsi que tous éventuels autres frais portés en compte et à charge du propriétaire. Le bénéficiaire informera de manière immédiate de tout accident ou autre fait survenu au véhicule (par téléphone et par courriel, coordonnées précitées).

Une délibération du Conseil communal en date du

Dont acte, les comparants ont signé avec Nous, Laura IKER, Bourgmestre

Fait et passé à Esneux, à l'administration communale, Place Jean d'Ardenne, 1, le _____, en deux exemplaires, chacune des parties disposant du sien.

Pour l'asbl Centres sportifs d'Esneux et de Tilff

Administrateur
CROUGHS Pascal

Administrateur
ROTA Gianfranco

Pour la Commune d'Esneux,

Le Directeur général
Stefan Kazmierczak

La Bourgmestre
Laura IKER

Article 2 :

De charger le service juridique de l'envoi des exemplaires à faire signer par l'asbl CSET dont un devra parvenir en retour dans les meilleurs délais à la Commune, singulièrement au service de la Direction financière.

Ce faisant, de charger le service des travaux, de procéder aux formalités prévues.

8. Projet STOPP VIF - Prise de connaissance de paiement d'une facture sans bon de commande

Vu le CDLD et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur le règlement général de comptabilité communale et notamment l'article 60 ;
Considérant qu'une facture relative à l'organisation de cette journée de sensibilisation est arrivée au service des Finances communales sans avoir fait l'objet d'un bon de commande préalable ;

Vu la note du 22 janvier 2024 du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que les factures ne peuvent faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que la facture ci-dessous n'a pas fait l'objet d'un bon de commande préalable ;

-Facture n°2024017 du Pôle des Ressources concernant la Formation Module ONE DAY, datée du 12/06/2024 pour un montant de 1200 € pour les prestations du 28 mai 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2024 ;

Vu la note de synthèse explicative ;

PREND CONNAISSANCE;

De la délibération du Collège communal du 17 juin 2024 intitulée : Projet STOPP VIF – Paiement d'une facture sans bon de commande relative à l'organisation de la journée de sensibilisation sur le thème des violences conjugales « ONE DAY » du 28 mai 2024.

9. Paiements de factures sans bon de commande-2022 (Article 60)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant qu'une facture émise par Computerland, Avenue de l'Informatique, 9 à 4432 Alleur a été réceptionnée au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande préalable ;
 Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que la facture ne peut faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;
 Que ladite facture est libellée comme suit :
 - facture VF2209768 d'un montant de 994,62€
 Considérant que cette facture a été établie en 2022 suite à une intervention dans le cadre du projet de migration;
 Vu la délibération du Collège communal du 15 juillet 2024;
 Vu la note de synthèse explicative;
 PREND CONNAISSANCE;
 de la délibération du Collège communal du 15 juillet 2024 : « Paiement de factures sans bon de commande - Computerland 2022 (Article 60) ».

10. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier au 28 juin 2024

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1124-42 ;
 Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;
 PREND ACTE;
 du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, arrêté à la date du 28 juin 2024, l'avoir à justifier et justifié s'élevant à **8.896.825,71€**.

11. Service des Travaux - Paiement d'une facture relative au service des Travaux - Prise de connaissance de la décision du Collège communal du 1er juillet 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
 Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;
 Considérant qu'une facture est arrivée au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande, soit: facture TECHNOCONDUITE référence WAN F 20240476 du 29/04/2024 d'un montant de 660,00 € se rapportant aux cours de conduite pour l'obtention du permis CE de Monsieur Michel DEMOULIN, ouvrier communal;
 Vu la note du Directeur financier du 13 mai 2024, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que la facture ne peut faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale (bon de commande insuffisant pour honorer la facture) ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 421/123-17;
 PREND CONNAISSANCE;
 de la délibération du Collège communal du 1er juillet 2024 intitulée « Paiement d'une facture relative au service des Travaux – TECHNOCONDUITE »

12. Paiement de deux factures relatives au service des Travaux - Prise de connaissance de la décision du Collège communal du 1er juillet 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
 Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;
 Considérant que deux factures sont arrivées au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande au préalable ;
 Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que les factures ne peuvent faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;
 Que les factures en question sont :
 - Facture CLABOTS datée du 31 mai 2024 pour un montant de 24,45 €
 - Facture HOLCIM datée 8 juin 2024 pour un montant de 107,48 €
 PREND CONNAISSANCE;
 de la délibération du Collège communal du 1er juillet 2024 intitulée « Paiement d'une facture relative à l'atelier communal (article 60) »

CULTES

13. Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin - Budget pour 2025

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
 Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;
 Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;
 Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;
 Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;
 Vu le compte-rendu de la réunion du 30 avril 2024 entre les représentants des conseils de fabriques et les représentants de la Commune en vue de l'élaboration des budgets pour 2025 ;
 Vu le projet de budget pour l'exercice 2025 transmis par la fabrique d'église de Fontin en date du 25 juillet 2024 ;
 Considérant que le budget pour 2025 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues :	30.875,01€
En dépenses prévues :	30.875,01€

Et se clôture en équilibre

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 26 juillet 2024 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église d'Esneux pour 2025, sans aucune remarque ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu l'avis favorable, non-formalisé, du Directeur financier ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2025 de la Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 15 juillet 2024, portant :

Recettes prévues : 30.875,01€

Dépenses prévues : 30.875,01€

Solde : 0

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement culturel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Fontin, ainsi qu'au chef diocésain.

14. Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux - Budget pour 2025

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 30 avril 2024 entre les représentants des conseils de fabriques et les représentants de la Commune en vue de l'élaboration des budgets pour 2025 ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2025 transmis par la fabrique d'église d'Esneux en date du 25 juillet 2024 ;

Considérant que le budget pour 2025 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 22.031,60€

En dépenses prévues : 22.031,60€

Et se clôture en équilibre

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 2 août 2024 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église d'Esneux pour 2025, sans aucune remarque ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu l'avis favorable, non-formalisé, du Directeur financier ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2025 de la Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 15 juillet 2024, portant :

Recettes prévues : 22.031,60€

Dépenses prévues : 22.031,60€

Solde : 0

Le supplément demandé à la Commune pour les **frais du service ordinaire** du Culte s'élève à **16.681,60€**.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement culturel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église d'Esneux, ainsi qu'au chef diocésain.

15. Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony - Budget pour 2025

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 30 avril 2024 entre les représentants des conseils de fabriques et les représentants de la Commune en vue de l'élaboration des budgets pour 2025 ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2025 transmis par la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 24 juin 2024 ;

Considérant que le budget pour 2025 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 14.768,00€

En dépenses prévues : 14.768,00€

Et se clôture en équilibre

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 28 juin 2024 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église de Hony pour 2025, sans aucune remarque ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu l'avis favorable, non-formalisés, du Directeur financier ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2025 de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 16 juin 2024, portant :

Recettes prévues : 14.768,00€

Dépenses prévues : 14.768,00€

Solde : 0

Le supplément demandé à la Commune pour les **frais du service ordinaire** du Culte s'élève à **9.228.74€**.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Hony, ainsi qu'au chef diocésain.

16. Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry - Budget pour 2025

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 30 avril 2024 réunissant les représentants des conseils de fabriques et les représentants de la Commune en vue de l'élaboration des budgets pour 2025 ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2025 transmis par la fabrique d'église de Méry en date du 12 juin 2024 ;

Considérant que le budget pour 2025 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 14.725,00€

En dépenses prévues : 14.725,00€

Et se clôture en équilibre

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 18 juin 2024 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église de Méry pour 2025, sans aucune remarque ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 11 juin 2024, portant :

Recettes prévues : 14.725,00€

Dépenses prévues : 14.725,00€

Solde : 0

Le supplément demandé à la Commune pour les **frais du service ordinaire** du Culte s'élève à **13.475,31€**.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Méry, ainsi qu'au chef diocésain.

17. MPE : Travaux de renforcement - réparation - pérennisation du mur de soutènement du local scout de HONY - 3P 2384 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1er relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'urgence, notamment fondée sur l'article L.1124-40 du Code précité tel que modifié : « Le Directeur financier est chargé (...) de remettre un avis en toute indépendance sur tout projet de discussion du Conseil communal (...) ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000 euros HTVA (...). Le délai de 10 jours ouvrables (...) en cas d'urgence motivée, le délai de base de 10 jours ouvrables peut être ramené à 5 jours ouvrables. A défaut d'avis dans le délai requis, la procédure peut néanmoins se poursuivre » ;

Vu l'urgence motivée, en l'occurrence la dégradation du mur de soutènement et le risque encouru ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'état déplorable, la forte dégradation, constatés du mur de soutènement du local scout de Hony nécessitant des travaux d'ancrage, de maçonnerie, de remplacement du couvre-mur et du rempiètement des contreforts ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2023 décidant de passer commande de l'étude du mur de soutènement du local des scouts de Hony au Bureau d'Etude JML LACASSE MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX, (3P2154) pour le montant de 14.940 euros HTVA, soit 18.077,40 euros TVAC (art. 421/731-60 N°2018 0027). Pour rappel, la mission confiée audit bureau d'études était : étude de stabilité, coordination sécurité-santé, plan-détails, PU au besoin, métré-estimatif, élaboration du CSC, analyse des offres, suivi-réunion de chantier et réception de l'ouvrage ;

Considérant le cahier des charges, l'estimatif et les différents documents du marché établis par l'auteur de projet précité ;

Considérant l'estimatif tel que joint au dossier administratif renseignant un montant de 95.903 euros HTVA, soit 116.042,63 euros TVA 21%, arrondi à 120.000 euros TVAC ;

Considérant en conséquence, qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable étant dans les critères légaux ;

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit à l'article 137/725/57 (N° de projet 2024 0018) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 23.189, repris dans 3P au n°2384 rédigé par le bureau d'études (lequel a été désigné par le Collège communal le 15/05/2023 à savoir, JLM Lacasse MONTFORT sprl pour un montant de 14.940 euros HTVA, soit 18.077,40 euros TVAC), et les documents du marché (le CSC étant scindé en clauses administratives reçues ce 28/08/2024 et en clauses techniques, outre les plans, détails, métré et l'analyse de stabilité) ainsi que l'estimatif de 95.903 euros HTVA, soit 116.042,63 euros TVA 21%, arrondi à 120.000 euros TVAC, estimatif également établi par le bureau d'études précité ; toutes les pièces renseignées ci-avant étant jointes au dossier administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé des travaux s'élève à 95.903 euros HTVA, soit 116.042,63 euros TVA 21%, arrondi à 120.000 euros TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et procéder aux formalités e-procurement-Bosa.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 137/725/57 (2024 0018) du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

18. Accord cadre en cascade (ordinaire et extraordinaire) - fournitures sanitaire/chauffage 2025 à 2028 - 3P 2370 -

Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que nos services ont régulièrement besoin de matériel de sanitaire/chauffage pour les différents bâtiments communaux ;

Considérant dès lors le cahier des charges 3P 2370 relatif à l'accord-cadre en cascade (ordinaire et extraordinaire) – fournitures sanitaire/chauffage 2025 à 2028 établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (MATÉRIEL DE CHAUFFAGE), estimé à 6.250,00 € HTVA/7.562,50 € TVAC (par an), soit une somme de 25.000,00 € HTVA/30.250,00 € TVAC pour la durée totale de l'accord-cadre (quatre ans) ;

* Lot 2 (MATÉRIEL SANITAIRE-PLOMBERIE), estimé à 3.750,00 € HTVA/4.537,50 € TVAC (par an), soit une somme de 15.000,00 € HTVA/18.150,00 € TVAC pour la durée totale de l'accord-cadre (quatre ans) ;

Considérant que cette estimation a été réalisée sur base des dernières acquisitions avec une majoration de 4,5% correspondant au taux d'inflation pour l'année 2024, une clause de révision est prévue annuellement le cas échéant pour couvrir l'éventuelle augmentation ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € HTVA/48.400,00 € TVAC (pour la période s'étalant de la notification du marché au 31/12/28 (ou à l'expiration du montant imparti)) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable après consultation de plusieurs opérateurs économiques ;

Considérant qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec trois attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Qu'un inventaire par lot a néanmoins été établi le plus précisément possible;

Considérant qu'un premier marché a été lancé en novembre 2023 mais que la publication sur la plateforme e-Procurement n'a pas donné les résultats escomptés (une seule offre déposée);

Que le Collège communal, en sa séance du 19 février 2024, a dès lors décidé de renoncer à la procédure et de proposer au Conseil de relancer le marché;

Qu'un deuxième marché a été lancé en mars 2024 mais n'a pas non plus donné les résultats escomptés (deux offres déposées) ;

Que le Collège communal, en sa séance du 29 juillet 2024, a dès lors décidé de renoncer une fois de plus à la procédure et de proposer au Conseil de relancer le marché ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits aux articles adéquats des budgets ordinaires et extraordinaires de l'exercice 2025 et suivants;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P 2370 et le montant estimé de l'accord-cadre en cascade (ordinaire et extraordinaire) – fournitures sanitaire/chauffage 2025 à 2028, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise (pour la période s'étalant de la notification du marché au 31/12/28).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De charger le Collège communal d'envoyer une invitation via la plateforme e-Procurement suivant la nouvelle loi gouvernance du 8 février 2023.

Article 4

De financer cette dépense par les crédits à inscrire aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 et aux suivants.

19. Construction d'une crèche - Relance de la procédure pour le lot 1 « Gros œuvre et parachèvements » - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2381

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le 24 janvier 2023, le projet communal "construction d'un bâtiment neuf Avenue d'Esneux, 176 à 4130 Esneux afin d'y accueillir la crèche existante des Marmousets, d'augmenter sa capacité de 25 places et atteindre une capacité totale de 49 places" a été retenu dans le cadre de l'appel à projet Plan cigogne 2021-2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 septembre 2024 aux termes de laquelle il est décidé d'arrêter le marché relatif à la construction d'une crèche et aménagement des abords (3P 2285) pour raisons budgétaires (uniquement arrêt du lot 1 (gros œuvre et parachèvement) et lot 2 (ossature bois) ;

Considérant que les crédits disponibles à l'article 835/722-60 du budget extraordinaire étaient insuffisants pour attribuer le marché ;

Considérant que le projet a été revu dans son entièreté afin de respecter le budget prévu pour la construction de la crèche ;

Considérant que le lot 2 du marché précédent (ossature bois) est supprimé, au profit d'une construction en maçonneries de blocs de terre cuite ;

Considérant le cahier des charges N° 3P 2381 relatif au marché "Construction d'une crèche – Relance de la procédure pour le lot 1 Gros œuvre et parachèvements" par l'auteur de projet ABC architects, (association BIRON-CONVERGENCES), dont le siège social est situé Rue du Laveu 34, à 4000 LIEGE en collaboration avec le service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché (lot 1 gros œuvre et parachèvement) s'élève à € 2.076.428,13 hors TVA ou € 2.512.478,04, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'estimation globale du projet de la construction de la crèche (lot 1, lot 3 et lot 4) s'élève à 2.787.736,66 € HTVA soit 3.373.161,36 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le marché n'est pas divisé en lot pour les raisons suivantes : la gestion du planning global est plus aisée avec un interlocuteur unique, ce qui permet de mieux coordonner les différentes phases du chantier et de minimiser les risques de retard, la coordination des travaux est simplifiée, car un seul prestataire est responsable de la totalité des interventions, évitant ainsi les problèmes de communication et de synchronisation entre plusieurs entreprises, par ailleurs cela permet de mieux maîtriser le budget global du projet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 835/722-60 (n° de projet 20220113) et sera financé par l'appel à projet Plan cigogne ;

Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier conformément à l'article L1122-13§1 al.2 ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 3P 2381 et le montant estimé du marché "Construction d'une crèche – Relance de la procédure pour le lot 1 Gros œuvre et parachèvements" établis par l'auteur de projet ABC architects, (association BIRON-CONVERGENCES),

dont le siège social est situé Rue du Laveu 34, à 4000 LIEGE en collaboration avec le service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 2.076.428,13 hors TVA ou € 2.512.478,04, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 835/722-60 (n° de projet 20220113).

20. Prés de Tilff - Démolitions - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2300

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations de juillet 2021 provoquant de nombreux dégâts sur le territoire communal ;

Vu l'Arrêté ministériel octroyant une subvention facultative à la Commune d'Esneux portant sur l'acquisition et la démolition de biens bâtis ou non bâtis, destinés à la mise en place d'aménagement visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 (subside Borsus – enveloppe n° 2) ;

Considérant que le site des Prés de Tilff situé en bord d'Ourthe, chemin du Halage à 4130 TILFF, a été fortement impacté suite aux inondations de 2021 ;

Considérant que le site est composé d'un terrain d'une superficie totale d'environ 34.000 m² et des bâtiments suivants :

1. Un bâtiment principal pyramidal ;
2. Plusieurs piscines en béton ;
3. Une cabine électrique ;
4. Une maison servant de conciergerie (ancienne maison éclusière) ;
5. Une partie karting tarmaquée.

Considérant que pour rendre le territoire plus résilient, il est proposé de procéder à des travaux de démolition des parties qui se trouvent en zone aléa inondation élevé sur le site et qui empêchent l'eau de s'infiltrer dans le sol ;

Considérant que des immeubles présents sur le site et la végétation seront conservés, à l'exception de l'annexe jouxtant les piscines et les arbres et buissons qui pourraient entraver le travail de l'entreprise spécialisée en démolition ;

Considérant que ce travail rendrait le territoire plus perméable ;

Considérant que ces travaux de démolition pourraient être financés par la subvention du Ministre Borsus (enveloppe n° 2) ;

Considérant que le coût des travaux de démolition est estimé et divisé en plusieurs postes repris ci-dessous :

1. Le complexe piscine (y compris l'annexe qui jouxte les piscines) pour la somme de 226.000 € HTVA ;
2. Les abords des immeubles pour la somme de 31.000 € HTVA ;
3. La voirie menant vers la piscine pour la somme de 27.000 € HTVA ;
4. L'ancien circuit de karting pour la somme de 78.000 € HTVA ;

Que l'évacuation des terres et la destruction de l'annexe jouxtant les piscines ne sont pas reprises dans le prix ;

Considérant que le marché peut donc raisonnablement être estimé à 454.454,45 € HTVA/550.000 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2300 relatif aux travaux de démolition sur le Site des Prés de tilff, établi par la Cellule des marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/721-56 (n° de projet 20230008);

Considérant que l'enveloppe n° 2 du Ministre Borsus s'élève à 1.926.786,95 €, destinée à l'acquisition et à la démolition de bien suite aux inondations de 2021 pour la période du 14 juillet 2023 au 14 juillet 2028 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P n° 2300 et le montant estimé du marché de démolition sur le Site des Prés de Tilff, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 454.545,46 hors TVA ou 550.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/721-56 (n° de projet 20230008).

21. Adaptation du Marché conjoint suite aux remarques du SPW MI - Egouttage et réfection de la rue Louvetain - 3P 2327 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - projet rectifié

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'urgence, notamment fondée sur l'article L1122-24 du Code précité tel que modifié : « aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice » ;

Vu l'urgence, notamment fondée sur l'article L.1124-40 du Code précité tel que modifié : « Le Directeur financier est chargé (...) de remettre un avis en toute indépendance sur tout projet de discussion du Conseil communal (...) ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000 euros HTVA (...). Le délai de 10 jours ouvrables (...) en cas d'urgence motivée, le délai de base de 10 jours ouvrables peut être ramené à 5 jours ouvrables. A défaut d'avis dans le délai requis, la procédure peut néanmoins se poursuivre » ;
Vu l'urgence motivée et les circonstances impérieuses, vu l'avis du SPW MI, pouvoir subsidiant du 22 août 2024 demandant certaines adaptations, vu le calendrier serré et ledit marché conjoint, le lancement de la procédure ouverte, le délai minimal requis, l'attribution qui doit se faire via le Pouvoir adjudicateur pilote (AIDE) qui aura dû procéder à l'analyse des offres et à la rédaction du rapport d'examen lequel devra être soumis à leur Conseil d'administration avant de pouvoir être transmis pour prise d'acte au Collège conformément à l'article L.1222-6 du Code précité ;

Vu pour bénéficier du subside que l'attribution doit se faire au plus tard le 31 décembre 2024, le SPW MI ayant pris en compte ce calendrier car « autorise la Commune » à procéder au lancement sans attendre l'accord sur le projet corrigé ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2 et 48 (marché conjoint) et 36 (procédure ouverte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de la rue Louvetain;

Considérant qu'il conviendrait d'y remédier ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2022 décidant de passer commande de l'étude de la rue Louvetain au Bureau d'Etude JML LACASSE MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX, pour un montant estimé arrondi de 17.550,00 € TVAC, soit 6,5 % de l'estimatif des travaux (via AC 3P 1530);

Vu la décision du Conseil Communal du 27 avril 2023 d'approuver la modification du PIC-PIMACI 2022-2024, dont l'inscription de la rue Louvetain;

Vu le courrier du SPW du 3 juillet 2023 approuvant la rectification du PIC-PIMACI 2022-2024;

Considérant les documents techniques du marché et plus particulièrement le cahier spécial des charges référencé NG infra 23.42.0001 – Lacasse 23,014, SPGE 62022/01/G012 et AIDE 4.5.26.2023-02 (version du 21/3/24) relatif à l'égouttage et la réfection de la rue Louvetain établi par NG Infra, rue des Nouvelles Technologies 3 à 4821 ANDRIMONT (Dison) et par le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX pour la partie communale ;

Considérant que ce marché est régi par deux autorités différentes :

Pour la partie égouttage, laquelle comprend :

- La démolition sélective de revêtement hydrocarboné en terre-plein ;
- La démolition sélective des canalisations et chambres de visite existantes ;
- Les fouilles nécessaires pour la pose de canalisations et chambres de visite ;
- La pose de tuyaux en PP ;
- Le chemisage du réseau existant ;
- La pose de chambres de visite ;
- La réhabilitation des raccordements particuliers existants.

L'AIDE est le Maître d'ouvrage délégué pour les travaux repris en égouttage, le Maître d'ouvrage étant la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;

Pour la partie voirie, laquelle comprend :

- La démolition sélective de revêtement hydrocarboné en terre-plein ;
- La démolition sélective d'éléments linéaires et de fondation ; -La mise en place d'une géogrille, d'un géotextile, d'une sous-fondation et d'une fondation ;
- La pose de deux couches d'hydrocarboné ;
- La mise en place de nouveaux éléments linéaires.

Le Maître d'ouvrage est la Commune d'Esneux, place Jean d'Ardenne 1 à 4130 ESNEUX.

Que l'A.I.D.E. est le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion de l'ensemble de l'entreprise ;

Que le délai global du chantier est de 140 jours ouvrables ;

Considérant que le montant inscrit au budget provient de la fiche PIC établie fin 2022 (267.993,37 €) ;

Que l'établissement d'une fiche prévoit une étude beaucoup moins détaillée notamment sur les longueurs, largeurs, surfaces à traiter ;

Que lors de l'établissement de l'avant-projet, les limites de chantier ont clairement été définies ;

Que l'étude de l'AIDE a également été réalisée et a nécessité l'allongement du chantier rue Vieille Montagne ;

Que tout cela a augmenté le budget comme la hausse des prix entre 2022 et 2024 ;

Que l'avant-projet a été établi en janvier 2024 avec un montant de 339.924,00 € HTVA qui a été approuvé pour pouvoir passer au stade projet qui se monte actuellement à 335.308,00 € HTVA ;

Vu en conséquence, la décision du 30 mai 2024 aux termes de laquelle le Conseil communal approuvait :

- 1- Le CSC référencé NG infra 23.42.0001 – Lacasse 23,014, SPGE 62022/01/G012 et AIDE 4.5.26.2023-02 (version du 21/3/24), le projet d'avis de marché, les documents techniques et l'estimatif au montant de 914.899,30 € (montant global avec prise en compte des TVA applicables) du marché relatif à l'égouttage et la réfection de la rue Louvetain établi par NG Infra, rue des Nouvelles Technologies 3 à 4821 ANDRIMONT (Dison) et par le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;
- 2- Le montant estimé s'élève à 914.899,30 € (montant global avec prise en compte des TVA applicables), montant réparti comme suit:

Montant total AIDE HTVA :	509.176,50 €
Montant total AC Esneux HTVA :	335.308,10 €
Montant total AC Esneux TVAC :	405.722,80 €
- 3- Le choix de la procédure ouverte

Vu aux termes de la même décision les montants d'engagement à charge de la Commune, la souscription de parts auprès de l'AIDE ainsi qu'une modification budgétaire pour adapter les honoraires initialement prévus ;

Vu le dossier transmis au SPW le 4 juin 2024 ;

Vu les remarques formulées par le SPW MI en date du 22 août 2024 ;

Considérant toutefois que ce courrier débute en indiquant que le pouvoir subsidiant approuve le projet et invite la Commune à tenir compte des remarques, de modifier le projet en ce sens et conclut que la Commune, après avoir amendé le projet, peut procéder au lancement de la procédure de marché public sans attendre l'accord sur le projet corrigé ;

Considérant en conséquence, les adaptations notamment du cahier spécial des charges (selon le CCT Qualiroute), du métré, de la prise en compte des remarques quant aux plans, aux essais, à l'aménagement de la sécurité et des différentes suggestions incluses dans ledit courrier ;

Considérant par ailleurs, la modification du cahier spécial des charges, du métré, des plans et annexes ainsi que l'estimatif pour inclure la partie supplémentaire de la rue vieille Montagne, supplément estimé à 70.000 euros TVAC sur fonds propres, montant prélevé sur le dossier portant sur le chantier de l'avenue Neef et de la rue vieille Montagne confié à la SA Roberty ;

Considérant dès lors que l'estimation totale des travaux à charge de la Commune augmente d'un peu plus de 50.000€ ;

Considérant que suite aux modifications apportées au CSC, le coût des travaux à charge de l'AIDE augmente de près de 100.000€ ;

Considérant dès lors que l'attribution au montant de l'estimation créerait un engagement budgétaire pour la souscription de parts AIDE de 252.463,47 € alors que des crédits sont prévus au budget 2024 pour 225.712,52€ ;

Considérant dès lors que dans ces conditions, l'attribution ne pourrait pas avoir lieu sur le budget 2024 ;

Considérant toutefois qu'il serait possible au Conseil d'autoriser un dépassement de crédits en motivant des circonstances impérieuses et imprévues sur pied de l'article L1311-5 du CDLD ;

Considérant que pour le surplus, la décision du Conseil communal du 30 mai 2024 est en tous points maintenue, notamment quant aux choix de recourir à un marché conjoint, de désigner l'AIDE comme Pouvoir adjudicateur, d'opter pour la procédure ouverte, enfin d'approuver le projet d'avis de marché ;

Considérant que le bureau d'étude JML LACASSE MONFORT a fait parvenir les adaptations pour la partie communale à l'AIDE qui a corrigé l'ensemble des documents lesquels ont été transmis ce 26 août 2024, notamment le tableau de suivi des remarques, document sollicité par le pouvoir subsidiant ;

Considérant enfin, suite à l'approbation de la modification budgétaire par la tutelle, que la dépense sera financée par le crédit inscrit à l'article 421/731-602022 2224 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;

Vu la fiche 1.17.1.3. du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'admettre l'urgence motivée et reconnaître les circonstances impérieuses en raison de l'avis du SPW MI, pouvoir subsidiant du 22 août 2024 demandant certaines adaptations du CSC et autres, vu le calendrier serré et ledit marché conjoint, le lancement de la procédure ouverte, le délai minimal requis pour remettre les offres, l'attribution qui doit se faire via le Pouvoir adjudicateur pilote (AIDE) qui aura dû procéder préalablement à l'analyse des offres et à la rédaction du rapport d'examen lequel devra être soumis à leur Conseil d'administration avant de pouvoir être transmis pour prise d'acte au Collège conformément à l'article L.1222-6 du Code précité.

Article 2

§1. D'approuver les adaptations suite aux remarques formulées par le pouvoir subsidiant, le SPW MI le 22/08/2024 :

- du cahier spécial des charges référencé NG infra 23.42.0001 – Lacasse 23,014, SPGE 62022/01/G012 et AIDE 4.5.26.2023-02, version du 21/3/24, telle que modifiée le 22 août 2024,
- des documents techniques, métré, plans et annexes tels que modifiés le 22 août et le 26 août 2024.

Les pièces précitées sont jointes au dossier administratif. Août

§2. D'inclure les remplacements nécessaires suite à l'effritement de l'égouttage de la rue vieille Montagne (estimation en sus de 70.000 euros TVAC).

§3. D'approuver et de faire sien le tableau de suivi des remarques tel que complété par le bureau d'étude JML LACASSE MONFORT et l'AIDE, joint au dossier administratif.

Article 3

D'approuver en conséquence l'estimatif rehaussé au montant de 1.056.742,43 euros (montant global avec prise en compte des TVA applicables et de la partie supplémentaire) du marché relatif à l'égouttage et la réfection de la rue Louvetain établi par NG Infra, rue des Nouvelles Technologies 3 à 4821 ANDRIMONT (Dison) et par le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.056.742,43 € (montant global avec prise en compte des TVA applicables), montant réparti comme suit:

Montant total SPGE HTVA :	601.103,50 €
Montant total AC Esneux HTVA :	376.561,10 €
Montant total AC Esneux TVAC :	455.638,93 €

Article 4

Pour autant que de besoin, de confirmer pour le surplus décision du Conseil communal du 30 mai 2024, dont notamment le recours à un marché public conjoint, le choix de la procédure, à savoir la procédure ouverte, le projet d'avis de marché ainsi que la désignation de l'AIDE comme pouvoir adjudicateur (pilote).

Article 5

De financer cette dépense par l'article 421/731-60 2022 2224 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 pour ce qui concerne les travaux à charge de la Commune et par l'article 877/812-51 2022 2224 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 en prenant acte du fait que les crédits actuellement prévus ne sont pas suffisants pour engager le montant des parts à souscrire auprès de l'AIDE si le montant de l'attribution est conforme à l'estimation.